

« – par incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission.

« Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

« Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports. »

Article 3

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-43 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-08 relative au mareyage, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 14-08 relative au mareyage

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions dans lesquelles l'activité de mareyage est organisée et à cet effet, détermine notamment les critères auxquels doit répondre le mareyeur pour exercer ladite activité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- mareyage : toute activité commerciale qui consiste en l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en vue de leur mise sur le marché pour la consommation humaine à l'état frais ou pour leur entreposage, leur manipulation, leur traitement, leur emballage, leur conditionnement, leur transport, leur transformation ou leur exportation ;
- mareyeur : tout commerçant, personne physique ou morale, exerçant une activité de mareyage. Peuvent également être considérés comme mareyeurs, les pêcheurs regroupés sous forme d'organisation de producteurs et constitués en coopératives conformément à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les armateurs de navires de pêche ;
- les produits halieutiques : toutes les espèces biologiques marines, animales ou végétales, capturées ou pêchées en mer ou issues de l'aquaculture marine.

Article 3

Les délais fixés dans la présente loi sont des délais francs.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercer une activité de mareyage

Article 4

Nul ne peut être mareyeur et à ce titre se livrer à l'activité de mareyage s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration compétente.

Cette autorisation est délivrée aux demandeurs qui satisfont simultanément aux conditions suivantes :

- 1) – justifier de l'utilisation de locaux, installations, ou établissements autorisés ou agréés sur le plan de sanitaire pour permettre la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage, le conditionnement et la mise sur le marché national ou l'exportation des produits halieutiques conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où les demandeurs utilisent également des moyens de transport, ces derniers doivent être autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;

– ou, justifier de l'utilisation de moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire pour la livraison des produits pêchés immédiatement après leur premier achat aux unités de conservation, d'entreposage, de manipulation, de traitement, d'emballage, de conditionnement et de transformation des produits halieutiques ou aux halles au poisson à condition que ces unités ou halles disposent d'une autorisation ou d'un agrément sur le plan sanitaire. Dans ce cas, tout document justifiant l'opération commerciale conclue avec ces unités ou halles doit être produit ;

2) – résider au Maroc, ou y avoir son siège social, selon le cas ;

3) – justifier d'une pratique de la pêche, de l'élevage ou du commerce des produits halieutiques, à la date de la demande, ou de compétences acquises et/ou d'une formation ayant trait au domaine des produits halieutiques.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, son représentant responsable doit être une personne physique remplissant les conditions prévues aux 2) et 3) ci-dessus. S'il s'agit d'une organisation de producteurs ce représentant doit être dûment désigné par les adhérents de ladite organisation.

Article 5

Tout mareyeur, personne physique ou morale, est tenu de se conformer à un cahier des charges établi selon le modèle élaboré par l'administration compétente et publié au « Bulletin officiel ».

Ce cahier des charges comporte notamment :

- les mentions propres à identifier les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport qui seront utilisés par le demandeur pour l'exercice de son activité ;
- la description des moyens techniques utilisés pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les mentions relatives aux compétences techniques des membres du personnel pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les références du ou des agréments des locaux, installations, établissements et moyens de transport, le cas échéant, utilisés pour les activités du mareyeur ;
- l'engagement de toute personne intervenant dans l'opération de la commercialisation des produits halieutiques depuis leur achat jusqu'à leur vente de n'utiliser que des locaux, installations, établissements et moyens de transport disposant d'une autorisation ou d'un agrément en matière sanitaire et de tenir des registres destinés à assurer une traçabilité rigoureuse de ces produits ;
- les spécimens des registres fixés par voie réglementaire qui seront tenus et mis à la disposition des agents verbalisateurs visés à l'article 25 de la présente loi ;

– toutes autres obligations à respecter en vertu d'une législation ou d'une réglementation applicable au demandeur ou à l'activité qu'il exerce ou aux produits halieutiques.

Les modifications du cahier des charges s'effectuent au moyen d'un avenant à celui-ci.

Article 6

La demande d'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus assortie du projet de cahier des charges est déposée contre récépissé auprès de l'administration compétente, dans les formes réglementaires, par le demandeur répondant aux conditions fixées par la présente loi.

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, le demandeur doit être avisé, par tout moyen faisant preuve de la réception dans le délai sus-indiqué, des motifs de ce refus.

A défaut de réponse dans le délais sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer ses activités, en avisant, par tout moyen faisant preuve de la réception, l'administration compétente auprès de laquelle il a déposé sa demande, de la date de début desdites activités. La carte de mareyeur prévue à l'article 17 ci-dessous lui est alors délivrée.

Article 7

L'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus est individuelle. Elle est délivrée au nom du demandeur personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible, sauf le cas prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 8

Le mareyeur, personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, doit informer l'administration compétente de tout changement de ses organes d'administration ou du siège social, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date dudit changement.

Article 9

Les ayants droit d'un mareyeur, décédé ou déclaré incapable d'exercer l'activité de mareyage en vertu d'une décision judiciaire, peuvent poursuivre ladite activité, en indivision, conformément aux conditions suivantes :

- déclarer auprès de l'administration compétente contre récépissé, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du décès ou de l'incapacité, leur désir de poursuivre l'activité concernée durant la période prévue au présent article ;
- s'engager à respecter le cahier des charges correspondant à ladite activité ;
- utiliser les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire indiqués dans l'autorisation ou l'agrément dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable ;
- désigner un représentant légal dûment habilité à agir en leurs noms, choisi parmi eux ou désigné par le juge compétent notamment dans le cas où les ayants droit sont mineurs, durant la période visée ci-dessous.

La durée de validité de la déclaration susmentionnée est fixée à une (1) année, renouvelable une seule fois, à compter de la date du dépôt de ladite déclaration. Passé ce délai, l'autorisation originale dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable devient caduque de plein droit.

A l'expiration de cette durée, tout ayant droit désirant exercer l'activité de mareyage en son nom doit remplir les conditions prévues dans le présent chapitre.

Article 10

Toute cession d'un fonds de commerce servant pour l'exercice d'une activité de mareyage, en vue de la continuation de celle-ci, ne peut se faire qu'au profit d'une personne physique ou morale remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

A cet effet, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession, faire une déclaration conjointe à l'administration compétente, accompagnée de la demande du cessionnaire, établie conformément à l'article 6 ci-dessus. Au vu de l'acte de cession une nouvelle autorisation est délivrée dans les conditions prévues audit article 6.

Article 11

Tout mareyeur doit tenir un registre de ses activités de mareyage conformément aux termes de son cahier des charges, côté et paraphé par lui sur lequel il mentionne notamment, jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, les quantités et les espèces achetées et vendues ainsi que le lieu et le jour d'achat et de vente, l'identité de l'acheteur, qu'il soit une personne physique ou morale, et le cas échéant, la destination des ventes.

Ce registre doit être accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 25 de la présente loi.

Article 12

Tout mareyeur doit, à la demande de l'administration compétente ou au moins une fois par an, de sa propre initiative, avant le 31 janvier de l'année suivante, communiquer, selon les procédures fixées par voie réglementaire, les informations relatives à l'activité de mareyage qu'il exerce.

A défaut de réception desdites informations dans le délai précité, une mise en demeure est adressée au mareyeur concerné afin qu'il communique à l'administration compétente les informations visées au premier alinéa ci-dessus dans un délai maximum de quinze (15) jours.

A l'expiration dudit délai, l'autorisation délivrée est suspendue jusqu'à communication de ces informations et au maximum pour une durée de six (6) mois. Au terme de cette période, et dans le cas où les informations demandées n'auraient pas été communiquées, il est procédé au retrait de l'autorisation.

Article 13

Lorsqu'une des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation cesse d'être remplie, celle-ci est suspendue par l'administration compétente qui l'a délivrée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, période durant laquelle le mareyeur doit prendre les mesures nécessaires, indiquées dans la décision de suspension, pour se conformer à ladite condition.

A l'issue de la période de suspension, si la condition requise n'est pas remplie, il est procédé au retrait de l'autorisation. Dans le cas où la condition indiquée dans la

décision de suspension est remplie, il est mis fin, selon les mêmes procédures, à la mesure de suspension.

Article 14

Durant la période de suspension de l'autorisation, il est interdit au mareyeur d'effectuer toute opération commerciale.

Article 15

Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire suivre sa dénomination inscrite sur ses enseignes et correspondances, du numéro et de la date de cette autorisation. Il doit également faire figurer les renseignements précités sur ses documents écrits ou électroniques permettant son identification ou la publicité de ses activités.

Article 16

Il est interdit à toute personne physique ou morale non bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus d'utiliser, à quelque titre que ce soit, la dénomination de mareyeur.

Chapitre III

Dispositions relatives à la carte de mareyeur

Article 17

La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus s'accompagne de la remise à son bénéficiaire d'une carte appelée « carte de mareyeur ». Cette carte est retirée lorsque l'autorisation correspondante est retirée.

Article 18

La carte de mareyeur, établie selon le modèle fixé par voie réglementaire, comprend notamment les informations permettant l'identification de son bénéficiaire et les mentions relatives à l'autorisation correspondante.

Elle permet à son titulaire d'accéder librement à tous les emplacements aménagés à l'effet de permettre l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 19

Il n'est délivré qu'une seule carte de mareyeur par bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, exerçant ses activités simultanément en plusieurs lieux, la carte du mareyeur est délivrée au titre de son siège social.

Article 20

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, la carte de mareyeur est délivrée au nom de son représentant désigné conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, à la demande de ce représentant et sous sa responsabilité, il peut être délivré, aux personnes désignées par lui à cet effet, des extraits de la carte de mareyeur qui lui a été remise par l'administration compétente.

Chaque extrait identifie son bénéficiaire et porte toutes les mentions relatives à la carte dont il est issu ainsi que la référence de l'autorisation à laquelle ladite carte est attachée. Il donne les mêmes droits à son titulaire que la carte dont il est issu.

Article 21

La carte de mareyeur dont bénéficiait un mareyeur décédé ou déclaré incapable est déposée à l'autorité administrative l'ayant délivrée par ses ayants droit qui peuvent alors bénéficier d'une carte de mareyeur, délivrée à titre temporaire, pour couvrir la période visée à l'article 9 ci-dessus.

Les modalités de délivrance de cette carte temporaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

La carte de mareyeur et ses extraits, ne peuvent être prêtés, cédés, ou transmis, à quelque titre que ce soit.

Article 23

Il est interdit à quiconque :

- de se livrer à des activités de mareyage sans disposer d'une carte de mareyeur ou d'un extrait de celle-ci, délivré conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

Article 24

Les modalités de délivrance, de dépôt et de retrait de la carte de mareyeur et de ses extraits sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV*De la recherche et de la constatation des infractions et des procédures suivies***Section première. – Recherche et constatation des infractions****Article 25**

Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les agents habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions, les agents verbalisateurs ont accès à tout local, installation, établissement ou moyen de transport utilisé par le mareyeur pour les besoins de son activité de mareyage ainsi qu'à tout document ou registre établi par celui-ci dans le cadre de cette activité. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Lesdits agents verbalisateurs doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité, leur qualité et l'administration dont ils relèvent. Ils doivent également présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de toute inspection ou de tout contrôle.

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise par l'agent verbalisateur au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la constatation desdites infractions sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

Les originaux des procès-verbaux sont transmis, sans délai, par les agents qui les ont dressés au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Ce délégué procède à l'instruction du dossier et à cet effet il peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire.

Article 26

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Section 2. – Procédures suivies**Article 27**

Dans un délai ne pouvant excéder huit (8) jours à compter de la réception par le délégué des pêches maritimes de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, sur requête du contrevenant, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction dont ledit contrevenant est redevable doit lui être notifié, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans le délai sus-mentionné.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 28

En cas de non paiement par le contrevenant du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de ladite notification.

Article 29

La constatation de l'une des infractions prévues au premier alinéa (b et c) et troisième alinéa de l'article 32 de la présente loi, entraîne la suspension immédiate de l'autorisation dont bénéficie le mareyeur, de la carte de mareyeur et de ses extraits.

Cette suspension, mentionnée dans le procès-verbal d'infraction est maintenue jusqu'au paiement de l'amende de transaction prévue à l'article 27 ci-dessus et la prise des mesures nécessaires par le contrevenant afin de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou jusqu'au prononcé du jugement définitif s'il n'est pas fait usage de la procédure de transaction.

Il est également mis fin à la mesure de suspension par le délégué des pêches maritimes dans le cas où la juridiction compétente n'a pas été saisie dans le délai prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 30

La mise en œuvre de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Article 31

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou les personnes qu'elle aura déléguées à cet effet.

Chapitre V

Infractions et pénalités

Article 32

Est puni d'une amende :

1. de 300.000 à 500.000 dirhams :

a) quiconque se livre à des activités de mareyage sans disposer de l'autorisation visée à l'article 4 de la présente loi ou qui utilise, dans ses enseignes ou sur ses correspondances ou documents écrits ou électroniques, la dénomination de mareyeur sans disposer de ladite autorisation ;

b) le mareyeur qui commercialise les produits halieutiques dans des locaux, installations, établissements et/ou utilise des moyens de transport non autorisés ou non agréés sur le plan sanitaire, en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

c) tout mareyeur qui aura, en cette qualité, acquis des produits halieutiques hors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi.

2. de 100.000 à 300.000 dirhams :

a) quiconque, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus a prêté, cédé ou transmis la carte de mareyeur ou les extraits de celle-ci ;

b) quiconque, en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus, utilise une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ou retirée dans les conditions fixées à l'article 13 ou utilise une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

3. de 5.000 à 50.000 dirhams : tout mareyeur qui omet de tenir ou qui tient un registre non conforme à celui prévu à l'article 11 ci-dessus ;

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

Article 33

Les personnes exerçant l'activité de mareyage à la date d'effet de la présente loi disposent d'un délai d'une année, à compter de cette date, pour se conformer à ses dispositions.

A l'issue de cette période transitoire, quiconque exerce ou tente d'exercer l'activité de mareyage sans répondre aux conditions fixées par la présente loi est passible des sanctions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 34

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des décrets pris pour son application au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 15-09

relative aux mesures de défense commerciale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objet et définitions

Article premier

La présente loi fixe les mesures de défense commerciale visant à corriger ou à supprimer les distorsions résultant de certaines pratiques de concurrence déloyale à l'importation ou de l'accroissement massif du volume des importations d'un produit donné, les conditions et les mécanismes dans lesquels l'administration peut prendre lesdites mesures et ce dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Ces mesures de défense commerciale sont prises sous forme de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde, en tenant compte des intérêts nationaux du Maroc.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *enquête* : le processus par lequel l'administration compétente collecte et vérifie par tous les moyens disponibles, auprès des parties intéressées, les renseignements et les données nécessaires pour l'application ou la non application d'une mesure de défense commerciale ;

2) *produit considéré* : le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, d'une subvention spécifique ou d'un accroissement massif du volume des importations ;